

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation sur les RD 918 et 247 Territoire des Communes de SAUGUIS, TROIS-VILLES, TARDETS, ALOS-SIBAS-ABENSE

2023/DGAPID/101

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAUGUIS,

Le Maire de TROIS-VILLES,

La Maire de TARDETS,

Le Maire d'ALOS-SIBAS-ABENSE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de passage de câble fibre optique, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 24 Juillet à 7h30 et jusqu'à la fin des travaux, de 7h30 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 918 entre les PR 96+180 et 101+320, communes de SAUGUIS, TROIS-VILLES, TARDETS et sur la RD 247 entre les PR 0+000 et 0+200, commune d'ALOS-SIBAS-ABENSE.

La circulation sera régulée par feux tricolores et manuellement par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SIRTEC - 437 rue de la Ferme Larrouquere - 40000 MONT DE MARSAN, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de SAUGUIS,
- ✓ M. le Maire de TROIS-VILLES,
- ✓ M. la Maire de TARDETS,
- ✓ M. le Maire d'ALOS-SIBAS-ABENSE,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de la MONTAGNE BASQUE,
- ✓ M. le Responsable de l'entreprise SIRTEC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

SAINT PALAIS, le 24 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable de l'UTD
BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET

